

Membres en exercice : 29

Membres présents : 26

Membres votants : 29

Le 5 décembre 2023 à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gurvan KERLOC'H, maire.

Envoi de la convocation le : 29 novembre 2023. Publication de la convocation le : 1^{er} décembre 2023

Etaient présents :

M. Gurvan KERLOC'H, M. Georges CASTEL, Mme Joëlle MOALIC-VERECHIA, M. Éric BOSSER, Mme Véronique MADEC, M. Michel COLLOREC, Mme Armelle BRARD, Mme Simone JOURAND, M. Michel ANSQUER, M. Thierry MARTIN, Mme Marie-France CAUSEUR, Mme Monique KERAVEC, M. Didier LOAS, M. Éric KERDRANVAT, Mme Martine LOURGOUILLOUX, Mme Sandrine URVOIS, M. Tony VORMS, M. Jean-François MARZIN, M. Didier GUILLON, Mme Corinne BRIANT, M. Philippe LAPORTE, Mme Martine SCUILLER, M. Jean-Jacques COLIN, M. Pierre-Marie BOSSER, M. Daniel QUEMENER, Mme Michèle LACOUR

Etaient absents :

M. Michel VAN-PRAET a donné procuration à M. Michel COLLOREC
Mme Agnès CALLOU a donné procuration à Mme Martine SCUILLER
Mme Denise TAVERNIER a donné procuration à M. Michel ANSQUER

Quorum : atteint

Secrétaire de séance : M. Didier LOAS

Date de transmission au contrôle de légalité :

Date de publication : 12 DEC. 2023

Délibération n° 2023-145 : Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Rapporteur : M. Gurvan KERLOC'H

M. Le Maire expose à l'assemblée :

Il appartient aux collectivités territoriales de définir la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

1. AUTORISATIONS D'ABSENCE

EVENEMENTS	NOMBRE DE JOURS POUVANT ETRE ACCORDES
<p><u>Mariage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'agent (ou souscription PACS) - d'un enfant, père, mère - d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - d'un oncle, tante, neveu, nièce 	<p>6 jours 3 jours 2 jours 1 jour</p>
<p><u>Décès :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un enfant de moins de 25 ans - d'un enfant de plus de 25 ans - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un père, mère, beau-père, belle-mère - autres ascendants (ex : grands-parents, arrière grands-parents) et descendants (ex : petits-enfants) - frère, sœur, beau-frère, belle-sœur - oncle, tante, neveu, nièce - collègue 	<p>14 jours 12 jours 5 jours 3 jours 2 jours 2 jours 1 jour Durée des obsèques + délai de route</p>
<p><u>Maladie très grave :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - du conjoint (ou partenaire lié par un PACS) - d'un enfant, père, mère 	<p>5 jours 3 jours</p>
<p><u>Don du sang :</u></p>	<p>La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don (dans la limite d'1 heure 30).</p>
<p><u>CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS :</u></p>	
<p>Épreuve d'admissibilité</p>	<p>Autant de jours que d'épreuves</p>
<p>Épreuve d'admission</p>	<p>Autant de jours que d'épreuves</p>
<p>Centre d'examen à plus de 250 km du domicile</p>	<p>½ journée la veille de l'épreuve</p>
<p>Centre d'examen à plus de 400 km du domicile</p>	<p>1 jour la veille de l'épreuve</p>
<p><u>RENTREE SCOLAIRE DES ENFANTS</u></p>	
<p>Agents ayant un enfant à charge.</p>	<p>1 heure le matin de la rentrée scolaire jusqu'à l'entrée en 6^{ème} incluse de l'enfant, tolérance supplémentaire pour les agents ayant un temps de route conséquent.</p>

2. AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR ENFANT MALADE

Tous les agents de la collectivité qui ont à leur charge un/des enfant(s) âgé(s) de 16 ans ou moins peuvent bénéficier de jours d'absence pour le(s) soigner ou en assurer momentanément la garde.

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'autorisation(s) d'absence dont la durée totale ne pourra pas dépasser les obligations hebdomadaires de service plus un jour, soit 6 jours. La durée sera proratisée pour les agents travaillant à temps partiel.

Le nombre de jours accordés pourra être doublé ou augmenté si l'agent justifie une des situations suivantes :

- L'agent assume seul la charge des enfants
- Le/la conjoint(e) est en recherche d'emploi
- Le/la conjoint(e) ne bénéficie pas d'autorisation spéciale d'absence pour soigner son enfant ou en assurer momentanément la garde.
- Le/la conjoint(e) ne bénéficie pas de plus de 6 jours d'absence maximum

3. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE ET PATERNITE :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail pour grossesse	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois sous réserve des nécessités du service et selon des modalités définies par décret	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	

4. AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A UN MANDAT SYNDICAL

1° Les ASA sont accordées aux représentants syndicaux mandatés pour assister aux diverses réunions des organisations syndicales ou des instances dans lesquelles les syndicats professionnels sont représentés. La réglementation prévoit des modalités différentes d'autorisations selon la nature des réunions.

Il existe 4 types d'Autorisations spéciales d'absences :

- Les ASA de l'article 16 du décret du 3 avril 1985 : Contingent de 10 ou 20 jours d'ASA (selon que le syndicat soit représenté ou non au Conseil Commun de la Fonction Publique) pour un même agent au cours d'une année, accordées, sous réserve des nécessités du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ainsi qu'aux réunions de leurs organismes directeurs, dont ils sont membres élus ou pour lesquels ils sont nommément désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation.

- Les ASA de l'article 17 du décret du 3 avril 1985 : Contingent d'heures d'ASA calculé par le CDG et attribué aux organisations syndicales compte tenu de leur représentativité au comité social territorial placé auprès du CDG, pour permettre à leurs représentants, sous réserve des nécessités du service, de participer aux congrès ou aux réunions des structures locales d'un syndicat national ou des sections syndicales.

- Les ASA de l'article 18 du décret du 3 avril 1985 : Accordées de droit sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion de ces organismes, aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants (même sans voix délibératives), ainsi qu'aux experts, appelés à siéger aux instances paritaires (CAP, CCP, CT, CR, CHSCT). La durée de ces ASA comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

- Les ASA de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 Contingent annuel d'ASA accordé à chacun des représentants des organisations syndicales au CHSCT (voir Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016) leur permettant d'exercer leurs missions au sein de cette instance.

2° Les DAS permettent aux agents publics d'exercer, pendant leurs heures de service, une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale à laquelle ils appartiennent et qui les a désignés en accord avec la collectivité ou l'établissement. Elles concernent toutes les activités syndicales (assistance d'agents, distribution de documents d'informations, etc...) à l'exception des réunions syndicales qui donnent lieu à des autorisations spéciales d'absence.

Règles générales relatives aux ASA :

- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service,
- La durée de l'événement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés,
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive,
- L'octroi de délai de route éventuel est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale ou de l'adjoint délégué,
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, certificat médical...),
- L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.
- Elles ne sont pas récupérables.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID : 029-200054724-20231205-DE2023_145-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 20 novembre 2023

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Entendu l'exposé de M. Le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- Dire qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2024,
- Dire qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.
- Autoriser M. Le Maire à réaliser toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré lesdits jour, mois et an,

Le maire,
Gurvan KERLOC'H



Le Secrétaire de séance,
Didier LOAS

